



MINISTRE DES MINES

Le Ministre

0792

ARRETE MINISTERIEL N°...../CAB.MIN/MINES/01/2017 DU
29 DEC 2017 PORTANT OCTROI DE L'AUTORISATION D'EXPLOITATION
DE CARRIERES PERMANENTE N° 13327
A L' ETABLISSEMENTS MAISON MBIZA

LE MINISTRE,

Vu la Constitution de la République Démocratique du Congo, spécialement ses articles 93, 202 point 36 lettre f et 203 point 16;

Vu la Loi n°007/2002 du 11 juillet 2002 portant Code Minier, spécialement ses articles 10, 12, 43, 47 et 69 à 72;

Vu le Décret n°038/2003 du 26 mars 2003 portant Règlement Minier, notamment ses articles 145 à 150 ;

Vu l'Ordonnance n° 15/024 du 10 juillet 2017 portant organisation et fonctionnement du Gouvernement, modalités pratiques de collaboration entre le Président de la République et le Gouvernement ainsi qu'entre les membres du Gouvernement;

Vu l'ordonnance n° 15/025 du 10 juillet 2017 fixant les attributions des Ministères;

Vu l'Ordonnance n° 17/005 du 08 mai 2017 portant nomination des Vice-Premiers Ministres, des Ministres d'Etat, des Ministres, des Ministres Délégués et des Vice-Ministres;

Considérant la demande n° **7165** introduite par l'**ETABLISSEMENTS MAISON MBIZA** en date du **13/10/2017**, et les pièces requises y jointes;

Sur avis favorable du Cadastre Minier, de la Direction des Mines et de la Direction chargée de la Protection de l'Environnement Minier ;



A R R E T E :

Article 1^{er} :

Il est octroyé à l' **ETABLISSEMENTS MAISON MBIZA**, ayant son siège social sis **Avenue du Lac n° 150, Goma, Nord-Kivu**, l'**Autorisation d'Exploitation de Carrières Permanente n° 13327**.

Article 2 :

L'**Autorisation d'Exploitation de Carrières Permanente n° 13327** est établie sur un périmètre composé de **5 carrés entiers, contigus et uniformes**, situés dans le Territoire de **Rutshuru, Province du Nord Kivu**.

Les coordonnées géographiques des sommets dudit périmètre, suivant le datum WGS84, sont :

Sommets	Longitude			Latitude		
	Deg	Min	Sec	Deg	Min	Sec
1	29	23	0,00	- 01	17	0,00
2	29	23	0,00	- 01	16	0,00
3	29	24	30,00	- 01	16	0,00
4	29	24	30,00	- 01	16	30,00
5	29	24	0,00	- 01	16	30,00
6	29	24	0,00	- 01	17	0,00

Cartes de Retombe : **S2/29**

Article 3 :

La présente **Autorisation d'Exploitation de Carrières Permanente** confère à l' **ETABLISSEMENTS MAISON MBIZA** le droit exclusif d'effectuer, à l'intérieur du périmètre défini à l'article 2 ci-dessus, les travaux de prospection, de recherches et d'exploitation des produits de carrières suivants : Calcaire à Ciment.

Ce droit s'étend à la construction des installations nécessaires à l'exploitation des carrières, à l'utilisation des ressources d'eau et du bois, à la libre commercialisation des produits marchands conformément à la législation en la matière.

**Article 4 :**

L' ETABLISSEMENTS MAISON MBIZA est notamment tenu de :

- 1°) *s'acquitter, chaque année des droits superficiaires par carré conformément aux dispositions de l'article 198 du Code Minier et des articles 335 et 398 du règlement Minier ;*
- 2°) *commencer, en vertu des dispositions des articles 196 alinéa 1^{er} littera a et 197 alinéa 4 du code Minier ainsi que des articles 385 littera b et 390 à 393, les travaux d'exploitation et de développement dans un délai de six mois à compter de la délivrance de son certificat d'Exploitation de Carrières Permanente constatant son droit ;*
- 3°) *transmettre chaque trimestre le rapport d'activités à la Direction des Mines ainsi qu'à la Division Provinciale des Mines et Géologie ou au Bureau Minier du ressort, en vertu de l'article 295 du code Minier ;*
- 4°) *fournir aux agents de la Direction des Mines et de la Direction chargée de la Protection de l'Environnement Minier dûment mandatés, tous les moyens de parcourir le périmètre et d'inspecter ses travaux d'exploitation minières ;*
- 5°) *tenir sur le terrain, les journaux et les registres visés à l'article 497 alinéa 1^{er} point 1 du Règlement Minier et vérifiables par les agents de la Direction des Mines pendant l'inspection.*
- 10°) *respecter les dispositions du chapitre VI du Titre XVIII du Règlement Minier visant la mise en conformité environnementale des opérations exécutées en vertu de **l'Autorisation d'Exploitation de Carrières Permanente n°13327** ;*



Article 5 :

Sur présentation du récépissé du paiement des droits superficiaires prorata temporis, le Cadastre Minier délivre le Certificat d'Exploitation de Carrières Permanente.

A défaut de paiement des droits superficiaires prorata temporis dans les trente jours ouvrables à compter de la date du présent Arrêté, l'Autorisation d'Exploitation de Carrières Permanente n° 13327 devient caduque, conformément aux prescrits de l'article 159 du Règlement Minier.

Article 6 :

L'Autorisation d'Exploitation de Carrières Permanente n° 13327 est valable pour une durée de Cinq ans à compter de la date de la signature du présent Arrêté. Elle pourra être renouvelée plusieurs fois pour la même durée.

Article 7 :

Le Secrétaire Général aux Mines et le Directeur Général du Cadastre Minier, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent Arrêté qui entre en vigueur à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le 29 DEC 2017

Martin KABWELULU

AMPLIATIONS :

- Cabinet du Président de la République : 1
- Cabinet du Ministre des Mines : 2
- Secrétariat Général aux Mines : 1
- Cadastre Minier : 1
- CTCPM : 1
- SAEMAPE : 1
- Direction des Mines : 1
- Direction de Géologie : 1
- Direction des Investigations : 1
- Direction chargée de la Protec. de l'Environnement Minier : 1
- Div. Prov. /des Mines & Géologie du ressort : 1
- ETABLISSEMENTS MAISON MBIZA : 1

